

VD_GERICHTE PE20.020788 vom 23. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.020788

FR: VD_GERICHTE PE20.020788 du 23 mars 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.020788 del 23 marzo 2021

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, la requérante n'a pas utilisé la voie de droit ordinaire de l'opposition pour contester l'ordonnance pénale litigieuse. A l'appui de sa demande de révision, elle se prévaut d'un communiqué de presse de la Municipalité d'[...] du 29 octobre 2020 intitulé « Inauguration du secteur sud de l'Axe Principal d'Agglomération redimensionnée », qui mentionne notamment que « l'axe Principal d'Agglomération ouvrira au trafic le samedi 31 octobre à partir de 13h. », faisant valoir qu'il s'agirait d'une nouvelle pièce démontrant sa bonne foi quant au fait qu'elle pensait circuler sur une route non ouverte à la circulation. Or, comme le relève à juste titre le Procureur général dans ses déterminations du 15 mars 2021, cette pièce n'est pas nouvelle, puisqu'elle figure déjà au dossier en deux exemplaires, une première fois jointe à l'audition de la prévenue du 20 novembre 2020 (annexe 6 au PV aud. 1) et une deuxième fois annexée à son courriel du 29 octobre 2020 (P. 7/5, p. 2). Il s'ensuit que les faits dont se prévaut la requérante ne sont pas nouveaux, puisque le Procureur général en avait connaissance au moment où il a rendu sa décision, de sorte que la demande de révision

- 7 - apparaît mal fondée. Si elle entendait contester l'ordonnance pénale du 27 janvier 2021, il appartenait à la requérante d'y faire opposition en temps utile en alléguant, le cas échéant, les faits qui sous-tendent sa demande de révision.

E. 3

En définitive, la demande de révision déposée par K._____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.